

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1510
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2006 001

Le 19 juin 2020

OBJET : **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant des statistiques opérationnelles.**

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 1^{er} juin 2020, qui visait à obtenir diverses statistiques relativement aux saisies et interventions impliquant des animaux exotiques au cours des 3 dernières années, soit :

1. *Le nombre de saisies A) d'animaux exotiques; B) d'animaux sauvages canadiens; et C) d'animaux ou de parties d'animaux (membres, organes) dont l'importation ou l'exportation est illégale, ventilées par :*
 - *nombre total d'animaux découverts;*
 - *la valeur totale estimée des animaux découverts.*
2. *Pour chaque saisie d'animaux exotiques, sauvages ou d'animaux ou de parties d'animaux dont l'importation ou l'exportation est illégale : 1) la ou les espèces animales saisies; 2) la quantité d'animaux ou de parties d'animaux saisis; 3) la valeur estimée des animaux ou des parties d'animaux; 4) endroit ou port d'entrée où ils ont été découverts; 5) l'état de santé des animaux lors de la saisie (morts, blessés, etc.);*

Quant aux deux premiers points, nos systèmes d'information ne détiennent pas les données demandées concernant les animaux exotiques dans les lots saisis (article 1 de la *Loi sur l'accès*). Ceci s'explique principalement parce que les salles de pièces à conviction ne sont pas équipées pour recevoir des animaux.

3. *Tous les incidents ou interventions impliquant des animaux exotiques ventilés par : 1) date; 2) type d'incident ou d'intervention; 3) description de l'incident/intervention.*

Quant aux interventions policières impliquant des « animaux exotiques », nos systèmes d'information ne permettent pas de cibler uniquement cette variable. Afin de produire un tel document, un exercice manuel de comparaison de renseignements et de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* serait nécessaire. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice

pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, la Sûreté ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Ceci étant dit, afin de répondre à votre besoin d'information, nous vous invitons à poursuivre vos recherches auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Par le fait qu'il est responsable de l'application de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et de ses règlements, le ministère des Forêts de la Faune et des Parcs a la responsabilité d'encadrer la garde en captivité des différentes espèces sauvages sur le territoire du Québec, que ces espèces soient indigènes ou exotiques.

Pour faciliter vos recherches, nous vous transmettons les coordonnées du responsable de l'accès à l'information du ministère des Forêts de la Faune et des Parcs :

M. Démosthène Blasi
Responsable de l'accès à l'information
Direction du bureau de la sous-ministre et du secrétariat
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4e Avenue Ouest, A 413
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6370
Sans frais : 1 855 279-9157
Télécopieur : 418 634-3352
Courriel : acces.information@mffp.gouv.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels